



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Décision Direction du pilotage
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018/0004
prescrivant une enquête publique unique relative au projet d'extension du port
de Port-La Nouvelle (11210) et préalable :

- à la déclaration de projet déclarant d'intérêt général l'opération ;
- à la mise en compatibilité du PLU de Port-La Nouvelle ;
- à l'autorisation unique requise au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement intégrant la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées ;
- au changement substantiel d'utilisation des zones du domaine public maritime ;
- à la décision d'extension du port de Port-La Nouvelle ;

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3 (autorisation unique), L.411-2 (dérogation espèces protégées), L.123-2 et suivants, L.126-1, R.122-2 et R.123-1 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-54 et suivants et R.153-16-1°;
- VU le code des transports et notamment son article L.5314-1 et R.5314-2 et suivants ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2124-1 et suivants et L.2123-3 et suivants ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° MCDT-GG-2017-083 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de la Basse Vallée de l'Aude du 23 mai 2017 ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- VU le débat public organisé par la commission nationale du débat public (CNDP) ;
- VU la délibération du Conseil Régional Occitanie n° 2017/AP-FEVR/07 du 02 février 2017 autorisant la Présidente de Région à saisir les services ad-hoc pour la conduite de toutes les procédures en vue d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'aménagement de ces projets (enquête publique, CNPN, loi eau, intérêt général, mise en compatibilité des documents d'urbanisme, permis d'aménager, code de l'environnement) ;

- VU la demande du Conseil régional Occitanie du 24 février 2017 complétée le 24 janvier 2018 et sollicitant le 25 janvier 2018 l'ouverture d'une enquête publique unique ;
- VU les pièces du dossier présenté, et notamment l'étude d'impact comportant notamment l'évaluation des incidences au titre de NATURA 2000 et son résumé non technique, conformément aux dispositions des articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU les avis des instances recueillis au cours de l'instruction ;
- VU l'avis MRAe 2018AP01 de la Mission régionale d'autorité environnementale sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact ;
- VU la lettre du 6 février 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie reçue en Préfecture le 8 février 2018 déclarant le dossier complet et recevable ;
- VU la décision n° E18000029/34 du 05 mars 2018 de Madame le président du tribunal administratif de Montpellier désignant la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête unique ;
- VU la concertation effectuée avec la commission d'enquête pour l'organisation de l'enquête publique unique conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet relève des rubriques suivantes (mentionnées à l'article R214-1 du code de l'environnement) :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R 1 et R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Autorisation
4.1.1.0.	Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant (A).	Autorisation
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € (A) ; 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 € (D) .	Autorisation

4.1.3.0.	<p>Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin :</p> <p>1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A) ;</p> <p>2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :</p> <p>a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :</p> <p style="padding-left: 40px;">I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m3 (A) ;</p> <p style="padding-left: 40px;">II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m3 (D) ;</p> <p>b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines :</p> <p style="padding-left: 40px;">I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m3 (A) ;</p> <p style="padding-left: 40px;">II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m3 (D) ;</p> <p>3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :</p> <p>a) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m3 (A) ;</p> <p>b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m3 sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m3 ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m3 (D).</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p> <p>Les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration.</p>	Autorisation
----------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------

CONSIDERANT qu'il ressort du dossier présenté que celui-ci relève d'une étude d'impact en application du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il ressort du dossier présenté que celui-ci relève des dispositions de l'article R.5314-4 du code des transports, des articles L.2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques, de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme et de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétariat Général de la Préfecture de l'Aude :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique unique du **16 avril 2018 au 16 mai 2018** inclus, soit une durée de 31 jours, portant sur le projet d'extension du port de Port-La Nouvelle et préalable à :

- à la déclaration de projet déclarant d'intérêt général l'opération ;
- à la mise en compatibilité du PLU de Port-La Nouvelle ;
- à l'autorisation unique requise au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement intégrant la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées ;
- au changement substantiel d'utilisation des zones du domaine public maritime ;
- à la décision d'extension du port de Port-La Nouvelle.

Caractéristiques principales du projet :

Le projet d'extension du port de Port-La Nouvelle consiste en un programme de travaux, d'aménagements et d'ouvrages : travaux d'extension du bassin portuaire effectués sur le littoral et le domaine public maritime, réalisation de quais, de digues, de terre-pleins et travaux de dragages.

Le dossier comporte :

- Volume 1 - Préambule et cadre réglementaire
- Volume 2.1 - L'étude d'impact valant document d'incidences (partie 1/3)
- Volume 2.2 - L'étude d'impact valant document d'incidences (partie 2/3)
- Volume 2.3 – L'étude d'impact valant document d'incidence (partie 3/3)
- Volume 3 - Dossier d'étude socio-économique au titre du code des transports
- Volume 4 - Dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées
- Volume 5 - Dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Port-La Nouvelle
- Volume 6 - Dossier requis au titre de la procédure de transfert de gestion du domaine public maritime
- Volume 7 - Les avis émis sur le projet :
 - avis de l'autorité environnementale et son mémoire en réponse du maître d'ouvrage,
 - avis du CNPN et son mémoire en réponse du maître d'ouvrage,
 - avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Basse Vallée de l'Aude et son mémoire en réponse du maître d'ouvrage,
 - avis du DRASSM,

- avis de l'Agence Française de biodiversité et son mémoire en réponse du maître d'ouvrage,
 - avis émis dans le cadre de l'instruction au titre du code des transports ,
 - Compte rendu de la réunion d'examen conjoint concernant la mise en compatibilité du PLU.
- Volume 8 - Documents d'étude facilitant la compréhension du projet (13).

ARTICLE 2 :

Par décision du 05 mars 2018, Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné une commission d'enquête en vue de conduire l'enquête susvisée. Elle est composée comme suit :

Président :

Monsieur Georges **RIVIECCIO**, Colonel Armée de Terre, retraité,

Membres titulaires :

Monsieur Bernard **CHABBAL**, Inspecteur de l'enseignement agricole, retraité

Monsieur Bernard **KIBKALO**, Ingénieur génie civil, retraité

ARTICLE 3 :

La commune de Port-La Nouvelle est désignée siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier, l'avis de l'autorité environnementale, ainsi qu'un registre unique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par un membre de la commission d'enquête, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique unique seront mis à disposition du public en mairie de Port-La Nouvelle – Service urbanisme/environnement - Place du 21 juillet 1844 – 11210 Port-La Nouvelle. Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 08h45 à 12h00 et de 13h45 à 17h30) et s'il y a lieu, consigner leurs observations et propositions par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public via le lien ci-après : <https://www.democratie-active.fr/enquete-extension-port-de-pln/>

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet comportant le registre dématérialisé, au lien suivant : <https://www.democratie-active.fr/enquete-extension-port-de-pln/>
- à partir du site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/les-autres-dossiers-r1687.html>
- gratuitement sur un poste informatique, en mairie de Port-La Nouvelle, aux jours et heures d'ouverture au public.

Avant la clôture de l'enquête, les observations relatives au projet pourront être :

- envoyées par courrier à la mairie de Port-La Nouvelle – Service urbanisme/environnement - Place du 21 juillet 1844 – 11210 Port-La Nouvelle – à l'attention de Monsieur Georges **RIVIECCIO**, Président de la commission d'enquête,
- ou adressées par voie électronique via le registre dématérialisé, au lien suivant : <https://www.democratie-active.fr/enquete-extension-port-de-pln/>

Les observations et propositions formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête et tenues à disposition au siège de l'enquête.

Toutes les observations et courriers réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par la commission d'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

ARTICLE 4 :

La commission d'enquête se tiendra à la disposition du public, aux jours et heures dans les lieux suivants :

- Mairie de Port-La Nouvelle – Service urbanisme/environnement - Place du 21 juillet 1844 – 11210 Port-La Nouvelle
 - le lundi 16 avril 2018 de 14 h à 17 h
 - le jeudi 26 avril 2018 de 09 h à 12 h
 - le samedi 05 mai 2018 de 09 h à 12 h
 - le vendredi 11 mai 2018 de 14 h à 17 h
 - le mercredi 16 mai 2018 de 14 h à 17 h

ARTICLE 5 :

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet de l'Aude et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Cet avis sera en outre affiché en mairie de Port-La Nouvelle dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat du maire de la commune susvisée, établi à la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus à la réalisation du projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/les-autres-dossiers-r1687.html>

ARTICLE 6 :

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

L'étude d'impact a été transmise à l'autorité environnementale qui a émis un avis dans le délai de 2 mois prévu à l'article R122-7 II du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale est consultable :

- sur le site internet comportant le registre dématérialisé ;
- à la préfecture de l'Aude,
- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant :
- sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-occitanie-a410.html>

ARTICLE 7 :

La commune mentionnée à l'article 3 du présent arrêté sera appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8 :

La personne responsable du projet est Madame la Présidente de la Région Occitanie – Direction de la Mer – Direction de la Mer, Service Maîtrise d'Ouvrage Portuaire – 201, avenue de la Pompignane – 34064 Montpellier cedex 2.

Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

- Monsieur **Arnaud BRASSEUR**, Chargé du projet d'extension du port de Port-La Nouvelle, Courriel : arnaud.brasseur@laregion.fr – Tél. : 04 34 35 77 07 ;
- Madame **Valérie ROQUIER**, Responsable du Service Maîtrise d'Ouvrage Portuaire, Courriel : valerie.rouquier@laregion.fr – Tél. : 04 67 22 98 86 ;
- Monsieur **Denis MASSOL**, Directeur adjoint à la Direction de la Mer Courriel : denis.massol@laregion.fr – Tél. : 04 67 22 86 75.

ARTICLE 9 :

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article R123-18, le registre d'enquête sera mis à la disposition du Président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le Président de la commission d'enquête rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 10 :

À compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet de l'Aude un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Son rapport sera accompagné :

- de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête ;
- du/des registres ;
- des pièces annexées.

Ses conclusions motivées feront l'objet d'une présentation séparée précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le Président de la commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame le président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie :

- au responsable du projet,
- à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête.

ARTICLE 11 :

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de Port-La Nouvelle – Service urbanisme/environnement - Place du 21 juillet 1844 – 11210 Port-La Nouvelle
- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- et publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/les-autres-dossiers-r1687.html>

ARTICLE 12 :

A l'issue de l'enquête publique, les décisions suivantes seront susceptibles d'être adoptées :

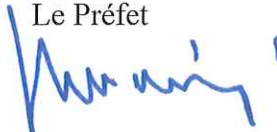
- la déclaration de projet déclarant d'intérêt général l'opération prononcée par la Région Occitanie emportant mise en compatibilité du PLU de Port-La Nouvelle ;
- l'autorisation unique requise au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement prononcée par le Préfet ;
- la convention Etat/Région de transfert de zones du domaine public maritime dans le domaine public portuaire ;
- l'approbation de la mise en compatibilité du PLU dans le délai de 2 mois à compter de la réception de l'avis de la commission d'enquête par le conseil municipal de la commune de Port-La Nouvelle. En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le Préfet approuve la mise en compatibilité du plan.
- l'extension du port de Port-La Nouvelle en application du code des transports par la Région Occitanie.

ARTICLE 13 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (DREAL), le maire de la commune de Port-La Nouvelle, la Présidente de la Région Occitanie et le Président de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne le **20 MARS 2018**

Le Préfet



Alain THIRION

